

ABIDJAN, N° 402 DU 05/04/2005
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 170 – LE DELAI DE CONTESTATION DE LA SAISIE-ATTRIBUTION DE CREANCE EST D'UN MOIS A COMPTE DE LA DENONCIATION DE LA SAISIE AU DEBITEUR (DEPASSEMENT)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE
CHAMBRE CIVILE ET COMERCIALE
ARRET N° 402 du 05/04/2005
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE
5^{ème} Chambre B
AFFAIRE

SOCIETE MCCANN ERIKSON
(Mes F.D.K.A.)
C/
M. ALBERIC NIAVAS
(Me COULIBALY TIEMOGO)

AUDIENCE DU MARDI 05 AVRIL 2005

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi cinq avril deux mil cinq à laquelle siégeaient :

- Madame BLE SAKI IRENE, Président de Chambre, PRESIDENT ;
- M. TOURE ABOUBAKAR et Mme MEMEL ELESSE JUSTINE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître KESSI CHARLES, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société MCCANN ERIKSON, au capital social de 10.000.000 FCFA, dont le siège social est à Cocody, quartier Mermoz, villa Vasse Diomandé, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur MAURICE TOURE, Directeur général de nationalité ivoirienne, demeurant au siège de ladite société ;

Appelante

Représentée et concluant par le cabinet F.D.K. A., Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et,

Le sieur ALBERIC NIAVAS, né le 10 février 1941 à ADDAH, S/P de JACQUEVILLE, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan-Cocody, quartier CHU, villa N°84, BP 1853 Abidjan 01, Tél : 20-21-49-35, 20-21-40-42 ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître COULIBALY TIEMOGO, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu le 25 juin 2004, l'ordonnance N°2678 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 octobre 2004, de Maître ADOU HYACINTHE, Huissier de Justice à Abidjan, la société MC CANN ERIKSON a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit, assigné le sieur ALBERIC NIAVAS à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 26 octobre 2004 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N°1222 de l'an 2004 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 mars 2005 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;
La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 avril 2005 ;
Advenue l'audience de ce jour 05 février 2005, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,
Vu les pièces du dossier,
Oui les parties en leurs conclusions ;
Ensemble l'exposé des faits, procédures prétentions des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 15 octobre 2004 de Maître ADOU HYACINTHE, Huissier de Justice à Abidjan, la Société MCCANN ERIKSON représentée par Monsieur MAURICE TOURE, son Directeur Général, a relevé appel de l'ordonnance de référé N°2678 rendue le 25 juin 2004 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme il suit :

« Déclarons l'action de la société MCANN ERIKSON irrecevable » ;
La condamnons aux dépens » ;

Au soutien de son appel, la Société MCANN ERIKSON expose que la villa N°5 de l'opération immobilière « Hameau du Vallon » sise à Cocody les Deux-Plateaux, occupée par le Directeur Général de la Société MCCANN est simultanément revendiquée par Messieurs ALBERIX NIAVAS qui s'en prétend propriétaire et Monsieur BAH MAMADOU qui soutient l'avoir acquise par jugement d'adjudication rendu le 22 mars 1999 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan à la suite d'une saisie immobilière pratiquée par la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI sur les époux NIAVAS ALBERIC ;

En raison de cette contestation, poursuit-elle, les loyers échus de la villa ont été consignés entre ses mains jusqu'à ce que le propriétaire véritable soit déterminé par la justice ;

Dans l'intervalle, indique-t-elle, chacun des deux protagonistes réclamant lesdits loyers a fait pratiquer une saisie attribution de créances sur ses comptes ouverts dans les établissements bancaires, dont notamment ALBERIC NIAVAS par exploit en date du 08 décembre 2000 relativement à la somme de 11.700.000 francs domiciliée à la CITIBANK ;

Cependant, relève-t-elle, par un arrêt N°739 du 12 juin 2001, la Cour d'Appel de céans a mis définitivement fin audit litige d'une part en reconnaissant Monsieur BAH MAMADOU comme seul propriétaire de la villa après avoir constaté que tous les recours exercés par Monsieur NIAVAS contre le jugement d'adjudication ont été rejetés et d'autre part en ordonnance en conséquence le paiement des loyers échus à Monsieur BAH MAMADOU ;

Ainsi, ajoute, la Société MCCANN ERIKSON, en vertu de cette décision non contestée demeurant par Monsieur NIAVAS, la saisie par lui pratiquée est devenue sans objet, raison pour laquelle elle a assigné ce dernier par devant le juge des référés dudit tribunal par exploit en date du 12 mai 2004 pour en solliciter la main-levée ;

Cependant, elle était déclarée irrecevable cause de forclusion au motif que son action est intervenue en dehors du délai d'un mois prévu par l'article 170 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution pour élever une contestation contre ladite saisie ;

La société MCCANN ERIKSON estime que c'est à tort que le premier juge a ainsi statué ;

Elle explique, en effet, que le délai d'un mois prévu par l'article 170 précité ne commence à courir qu'à compter de la dénonciation de la saisie-attribution au débiteur saisi, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce puisque la saisie pratiquée le 8 décembre 2000 par Monsieur ALBERIC NIAVAS ne lui a jamais été dénoncée de sorte que ledit délai n'a pu courir à son encontre si bien son action en contestation contre ladite saisie ne peut être frappée de forclusion ;

Sur le fond, la Société MCCANN ERIKSON relève premièrement que la saisie du 08 décembre 2000 est caduque dans la mesure où en violation de l'article 160 de l'acte uniforme OHADA susmentionné, elle ne lui a pas été dénoncée dans le délai de huit (08) jours prévu à cet effet ;

En second lieu, elle rappelle que Monsieur ALBERIC NIAVA n'a plus aucun droit sur la villa litigieuse, ne pouvait plus valablement saisir les loyers échus de celle-ci ;

Au total donc, la Société MCCANN ERIKSON sollicite que son action soit déclarée recevable et au fond demande la main-levée de la saisie du 08 décembre 2000 ;

En réplique, Monsieur NIAVAS indique que contrairement à ce que soutient la société MCCANN ERIKSON, la saisie en cause lui a bien été dénoncée par un exploit en date du 11 décembre 2000 de Maître ALIOU SIBI, Huissier à Abidjan ;

En conséquence, estime-t-il, c'est à bon droit que le premier juge a décidé que la contestation élevée par la Société MCCANN plus de trois (03) ans après a été atteinte de forclusion ; il sollicite dès lors la confirmation de l'ordonnance querellée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

L'appel de la Société MCCANN ERIKSON mérite d'être déclaré recevable comme intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Par ailleurs, les deux parties ayant conclu, il y a lieu de se prononcer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Il ressort des productions que la saisie-attribution de créance du 08 décembre 2000 pratiquée par Monsieur ALBERIC NIAVAS a bien été dénoncé à la société MCCANN ERIKSON par un exploit en date du 11 décembre 2000 de Maître ALIOU SIBI, Huissier de Justice à Abidjan ;

En application de l'article 170 de l'acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ladite société avait un délai d'un (01) mois à compter de cette dénonciation pour élever contestation contre ladite saisie ;

En l'espèce, il apparaît que c'est en mai 2004 soit plus de trois (03) ans après cette dénonciation qu'elle a entendu élever sa contestation ;

C'est donc à juste titre que le premier juge a déclaré son action irrecevable ;

Il échet ainsi de confirmer l'ordonnance querellée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

Déclare la Société MCCANN ERIKSON recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé N°2676 rendue le 25 juin 2004 par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Condamne la société MCCANN ERIKSON aux dépens dont distraction au profit de Maître COULIBALY TIEMOGO, Avocat à la Cour, conseil de Monsieur ALBERIC NIAVAS ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan (5^{ème} Chambre civile B) a été signé par le Président et le Greffier.